

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral du 24 mai 2013 instaurant des servitudes d'utilité publique
pour le site de la société FOSECO à Crillon

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu les articles R. 511-1 à R. 517-9 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R. 515-24 et suivants ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la gestion des sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site exploité par la société FOSECO à Crillon ;

Vu les rapports « mémoire de cessation », GEOSAN (14 avril 2011), ref. GFMC10.11224, « surveillance des eaux souterraines, ancien site FOSECO », GEOSAN (13 juillet 2012), ref. GFSP12.12962, « évaluation quantitative des risques sanitaires au droit du site industriel de FOSECO », GEOSAN (3 septembre 2012), ref. GFER12.13156 ;

Vu le courrier de la société FOSECO du 1^{er} octobre 2012 relatif à une proposition supplémentaire de restriction d'usage au droit de son site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 1^{er} octobre 2012 analysant la demande de l'exploitant ;

Vu l'avis du service en charge de la sécurité civile du 5 novembre 2012 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires/service de l'aménagement de l'urbanisme et de l'énergie de l'Oise du 6 décembre 2012 et du 8 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Crillon du 6 mars 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 17 avril 2013 ;

Considérant que la société FOSECO a exploité des installations de stockage de mélange à froid de produits inflammables, sur le territoire de Crillon ;

Considérant que les études susvisées réalisées par GEOSAN mettent en évidence une contamination résiduelle de la nappe circulant au droit du site ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts protégés précités, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique doivent être instaurées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales 701, 647, 644 de la section 000C01 du site FOSECO, 12 rue de Martincourt à Crillon. Le plan figurant en annexe délimite les servitudes d'utilité publique aux parcelles 701, 647 et 644. La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Tout usage de l'eau souterraine présente au droit du site est interdit, sauf si des études prouvent que l'eau est compatible avec les usages qui en seraient faits.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site exploité par la société FOSECO à Crillon sont maintenues.

ARTICLE 3 :

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire notifie les présentes servitudes aux dits tiers successifs.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim



Martine JUSTON

Destinataires

Société FOSECO SAS
Le Newton C
7, mail Barthélémy Thimonnier
Lognes
77434 MARNE LA VALLEE

Monsieur le maire de Crillon

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires/SAUE

Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles



Extrait de CADASTRE.GOUV.FR

Site constitué des parcelles 701, 644 et 647.

